

Règlement numéro 388-2014
Modifiant le règlement de construction numéro 359-2010 afin de
mettre à jour les normes de construction

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le huitième jour de septembre de l'an deux mille quatorze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Christine Riendeau, René Morier, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2014-09-183 décrétant l'adoption du projet de règlement 388-2014 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 qui se lit comme suit :

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de construction numéro 359-2010 afin de mettre à jour les normes de construction;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de construction ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 14 juillet 2014, par le conseiller Vincent Tremblay;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent le règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le numéro 388-2014 et sous le titre de «Règlement modifiant le règlement de construction numéro 356-2010 afin de mettre à jour les normes de construction».

Article 3

L'article 2.6 du règlement est remplacé par ce qui suit :

« 2.6 Code de construction

Les dispositions de division A, la partie neuf (9) de la division B, la division C du Volume 1 et les divisions A, B et C du volume 2 du Code de Construction du Québec, Chapitre I –Bâtiment, et le Code national du bâtiment 2005 (modifié), y compris les amendements effectués à l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante du présent règlement et sont annexées au règlement comme annexe A.

Seules les constructions exemptées de l'application du chapitre I du Code de construction du Québec, en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., c. B-1.1, r.0.01) et de ses amendements y sont assujetties.

Les amendements au Code effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie intégrante dès que le Conseil municipal l'autorise par résolution »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Madore
Maire

Édith Rouleau
Secrétaire-Trésorière